



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

# **BROCHURE D'INFORMATIONS**

relative aux

Concours externe et interne de catégorie A

Pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine  
(ISCP)

Spécialité patrimoine

**Session 2022**

## Table des matières

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE.....	3
2. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE.....	4
3. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS.....	4
4. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR.....	4
4.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR.....	4
4.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE.....	5
4.3 CAS PARTICULIERS.....	5
4.3.1 DEROGATIONS A LA CONDITION DE DIPLOMES.....	5
4.3.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLOMES.....	5
4.4 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE.....	5
4.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION.....	6
5. AVERTISSEMENT.....	6
6. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	6
7. PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	7
7.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	7
7.2. PIÈCES A FOURNIR AVANT LE 13 DECEMBRE 2022.....	8
7.2.1. PAR TOUS LES CANDIDATS.....	8
7.2.2. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE.....	8
7.2.3. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE.....	8
7.2.4. POUR LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEUR HANDICAPE.....	8
8. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE.....	9
9. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES.....	10
9.1. PREPARATION AUX EPREUVES D'ADMISSIBILITE.....	10
9.2. PREPARATION AUX EPREUVES D'ADMISSION.....	10
9.3. PREPARATIONS COMPLEMENTAIRES.....	10
10. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS.....	10
11. PROGRAMME DES EPREUVES.....	11
12. CONVOCATIONS.....	11
13. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE.....	11
14. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS.....	11
15. SERVICE ORGANISATEUR.....	12
16. APRES LA PARUTION DES RÉSULTATS D'ADMISSION.....	12
17. ANNEXES.....	13
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE.....	13
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCES AU CORPS D'INGENIEUR DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE, SPECIALITE PATRIMOINE, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2022.....	14
ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'INGENIEUR DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE, SPECIALITE PATRIMOINE, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2022.....	16
ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MEDECIN AGRÉÉ.....	17

## 1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

<p><b>Inscriptions :</b></p> <p><b>par voie électronique</b> (« téléversement » : <a href="https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login">https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</a>)</p> <p><b>par voie postale :</b></p>		<p><b>Dates des inscriptions</b></p> <p>Du 8 novembre 2022, 12 heures, heure de Paris au 13 décembre 2022, 17 heures, heure de Paris</p> <p>Du 8 novembre 2022 au 13 décembre 2022, avant minuit, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.</p>
<p><b>Retour des pièces justificatives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les candidats externes (diplômes, CNI)</li><li>- pour les candidats internes (état des services, CNI)</li></ul> <p><b>Justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si la situation du candidat ne requiert</b></p> <p>(par téléversement uniquement : <a href="https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login">https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</a>)</p>		<p><b>Date de retour des pièces justificatives :</b></p> <p>Le 13 décembre 2022, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.</p>
<p><b>Epreuves écrites d'admissibilité</b></p>		<p><b>Dates des épreuves :</b> Les 6 et 7 juin 2023</p>
<p><b>Epreuves orales d'admission</b></p>		<p><b>Dates des épreuves :</b> Du 10 octobre au 30 novembre 2023</p> <p>Attention : La mention « à partir de » signifie que l'épreuve orale ne pourra pas avoir lieu avant la date mentionnée. Néanmoins l'épreuve orale ne se déroulera pas nécessairement dans les jours suivants la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation 15 jours avant la date de l'oral.</p>

## 2. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

Code de la fonction publique ;

Décret n°98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;

Décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 25 juin 1999 modifié fixant les conditions d'organisation générale des concours et la nature des épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

## 3. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Articles 2 et 3 du décret n°98-898 du 8 octobre 1998 cité précédemment)

« Art.2. : « (...) les ingénieurs des services culturels et du patrimoine sont chargés de missions concernant la construction, la protection, la gestion de l'accueil et la sécurité dans le domaine du patrimoine bâti dont la responsabilité appartient ou est confiée (...) au ministère chargé de la culture ».

(...)

Les membres du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine sont affectés, en fonction de leur spécialité, dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés ou les établissements publics relevant du ministère chargé de la culture. La gestion de ce corps est assurée par le ministre chargé de la culture ».

Art.3-II. « Dans les services du ministère chargé de la culture, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine sont chargés de missions de conception, de réalisation et de contrôle des actions menées, de mise en valeur, de protection et de sauvegarde du patrimoine, ainsi que de tâches relatives à l'accueil dans les établissements culturels. Ils sont répartis entre les spécialités suivantes :

Dans la spécialité Patrimoine, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine participent, notamment, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur le patrimoine public protégé au titre de la législation sur les monuments historiques ou sur le patrimoine ainsi protégé dont le propriétaire a confié la maîtrise d'ouvrage à l'État.

A cette fin, ils assurent le contrôle technique, économique, financier et administratif des opérations portant sur ce patrimoine ; ils sont associés à la programmation de ces opérations et en vérifient la bonne exécution. Ils peuvent également être consultés sur la conduite de tout projet immobilier relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

Dans la spécialité Services culturels, ils conçoivent et mettent en œuvre l'accueil et la sécurité dans les établissements. Ils peuvent exercer des missions de conseil et d'études pour l'application de la législation. Dans les établissements recevant du public, ils exercent des tâches de formation, d'évaluation et d'encadrement supérieur des équipes chargées de l'accueil du public et de la protection des biens culturels ».

## 4. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

### 4.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR

**Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** (voir annexe n°1).

Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, ils doivent fournir tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 6 juin 2023 :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

**Jouir des droits civiques** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

**Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.**

**Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

## **4.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE**

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme de licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.

## **4.3 CAS PARTICULIERS**

### **4.3.1 Dérogations à la condition de diplômes**

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;  
- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

### **4.3.2 Équivalence des diplômes**

(Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)

L'équivalence des diplômes s'établit notamment selon les articles n°3 ou n°4 du décret 2007-196 modifié :

- Article 3 : « lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :

1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;

2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation ».

- Article 4 : « Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

## **4.4 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE**

Le concours interne est ouvert aux candidats :

- fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires, aux magistrats et aux agents des organisations internationales

intergouvernementales, qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, d'au moins **quatre années de services publics** (soit le **1er janvier 2022**).

- étant en **position dite d'activité** (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve écrite d'admissibilité **soit le 6 juin 2023**.

#### **4.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée évoquée précédemment, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournis montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

### **5. AVERTISSEMENT**

#### **5.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE**

« Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal.

#### **5.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION**

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondé sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

### **6. MODALITÉS D'INSCRIPTION**

#### **6.1. INSCRIPTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE VIA CYCLADES**

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Pendant la période d'inscription, mentionnées à la page n°3 du présent document : le candidat s'inscrit au concours de son choix. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants.

##### **Chemin d'accès pour s'inscrire n° 1 :**

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>

Puis cliquer dans la filière correspondante au concours recherché.

##### **Chemin d'accès pour s'inscrire n° 2 :**

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine>

### Chemin d'accès pour s'inscrire n° 3 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.

Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

## 6.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à son inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n°3 du présent document.

### Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n°1 de la présente brochure d'information.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article n°15 de la présente brochure.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande. Les coordonnées des personnes à contacter figurent à l'article n°15 de la présente brochure.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

## 7. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

### 7.1. INFORMATIONS GENERALES

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à la page 3 de la présente brochure d'information.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :

SIEC - Division des examens et des concours (DEC 4) - Concours externe ou interne d'ingénieur des services culturels et du patrimoine du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex.

Tout document parvenant :

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
  - ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
  - ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal,
- sera refusé.

## 7.2. PIÈCES A FOURNIR AVANT LE 13 DECEMBRE 2022

### 7.2.1. Par tous les candidats

#### - une preuve de nationalité :

a) un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité).

ou

b) tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 6 juin 2023 :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

### 7.2.2. Par les candidats au concours externe

#### - une preuve de titre ou diplôme

La copie d'un diplôme de licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture ;

### 7.2.3. Par les candidats au concours interne

#### - un état des services publics permettant de justifier :

a) de la condition d'ancienneté d'au moins **quatre ans de services publics** effectifs en qualité de fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau ou en qualité d'agent non titulaire recruté sur un emploi du niveau de la catégorie A, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé soit **au 1er janvier 2022**,

b) de la position dite d'activité à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 6 juin 2023.

### 7.2.4. Pour les candidats reconnus travailleur handicapé

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexe n°3 de cette brochure.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;
- un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

Pour les candidats internes, la fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture. L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.



## 8. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

(Article 1 de l'arrêté du 25 juin 1999 cité précédemment)

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront en région Ile-de-France.

Les épreuves orales d'admission auront lieu uniquement en région Ile-de-France.

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEF.
<b>EXTERNE</b> <b>Epreuve n°1 :</b> Dissertation sur un sujet d'ordre culturel	4 heures	3
<b>INTERNE</b> <b>Epreuve n°1</b> Note de synthèse sur un sujet d'ordre culturel		
<b>EXTERNE / INTERNE</b> <b>Épreuve n°2 :</b> Rédaction d'une note d'analyse technique et pratique pouvant inclure la réalisation de schémas, dessins ou calculs, à partir d'un dossier composé de docs traitant, au choix du candidat (exprimé à l'inscription), d'un programme de : 1) restauration ou 2) d'architecture et d'urbanisme	4 heures	5

ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	DURÉE	COEF.
<b>EXTERNE</b> <b>Epreuve n°1 :</b> Conversation avec le jury, visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat.	20 minutes (5 min de présentation du candidat, & 15 min de conversation avec jury)	5
<b>INTERNE</b> <b>Epreuve n°1 :</b> Conversation avec le jury, visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, ainsi que ses motivations professionnelles.		
<b>EXTERNE / INTERNE</b> <b>Épreuve n°2 :</b> Interrogation sur un sujet de droit public	Préparation : 20 minutes  Oral : 20 minutes (10 min d'exposé du candidat sur le sujet, & 10 min de conversation avec jury)	3
<b>EXTERNE / INTERNE</b> <b>Épreuve n°3 :</b> Interrogation sur le sujet non choisi à la 2ème épreuve d'admissibilité : 1) techniques de restauration ou 2) techniques d'aménagement et de construction	Préparation : 20 minutes  Oral : 20 minutes (10 min d'exposé du candidat sur le sujet, & 10 min de conversation avec jury)	4

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont chacune notées de 0 à 20.

Toute note inférieure ou égale à 5 est éliminatoire.

À l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, pour chaque concours et par spécialité, la liste des candidats déclarés admissibles.

À l'issue des épreuves orales d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, pour chaque concours et par spécialité, la liste des candidats déclarés admis.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission affectée du coefficient le plus élevé : l'épreuve n°1 d'admission.

En cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve n° 2 d'admissibilité.

En cas de nouvelle égalité, au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve n° 1 d'admissibilité.

## 9. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES

Des formations sont proposées par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) aux candidats du ministère de la culture inscrits au concours interne :

### 9.1. Préparation aux épreuves d'admissibilité

#### Epreuve n°1 : la note de synthèse

##### - Méthodologie de la note de synthèse

Période de formation entre le 18 avril et le 25 avril 2023

##### - Entraînement à la note de synthèse

Période de formation entre le 26 avril et le 11 mai 2023

#### Epreuve n°2 : la note d'analyse technique et pratique

##### - Méthodologie de la note d'analyse technique et pratique

Période de formation entre le 20 février et 28 mars 2023

##### - Entraînement à la note d'analyse technique et pratique

Période de formation entre le 30 mars et 17 avril 2023

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – [henriette.kondani@culture.gouv.fr](mailto:henriette.kondani@culture.gouv.fr)

### 9.2. Préparation aux épreuves d'admission

#### Épreuve orale de conversation avec le jury

Période de formation entre le 11 septembre et 25 septembre 2023

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – [henriette.kondani@culture.gouv.fr](mailto:henriette.kondani@culture.gouv.fr)

### 9.3. Préparations complémentaires

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les **Missions et l'organisation du ministère de la culture** et/ou la formation de deux jours sur **l'Actualité du ministère de la culture**.

**Recommandation** : Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage **Actualité du ministère de la culture**.

Contact : Annie-Flore DARAS - 01 40 15 83 81 - [annie-flore.daras@culture.gouv.fr](mailto:annie-flore.daras@culture.gouv.fr)

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur RenoirRH Formation ou en l'absence de connexion à cet outil à partir de la fiche d'inscription ci-jointe :

[fiche de demande de formation SG.](#)

## 10. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les rapports des jurys des sessions précédentes ainsi que les annales et statistiques de ces concours, peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la culture.

## **11. PROGRAMME DES EPREUVES**

Le programme de l'épreuve n°2 d'admission des concours externe et interne figure en annexe de de l'arrêté du 25 juin 1999 modifié fixant les conditions d'organisation générale des concours et la nature des épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

## **12. CONVOCATIONS**

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats 15 jours avant la date de l'épreuve. En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEPE) du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours et de l'examen professionnel. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEPE figurent à l'article 15 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf raison médicale ou décès d'un proche.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans leur espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Le candidat devra la télécharger, l'imprimer et s'en munir le jour de son audition.

## **13. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE**

Si le candidat décide de renoncer à participer au concours, il lui revient d'en informer au plus vite les gestionnaires du SIEC et du BRECOMEPE dont les coordonnées figurent à l'article n°15 du présent document.

## **14. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS**

A l'issue de l'ensemble des auditions et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Cette liste de lauréats est ensuite publiée sur le site du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine>

Les résultats individuels seront après la publication des résultats dans l'espace candidat de chaque candidat, accessible à l'adresse suivante <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>, à la rubrique « Mes documents ».

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEPE dont les coordonnées figurent à l'article n°15 du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g). Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.


Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ces concours.


NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEPE ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

## 15. SERVICE ORGANISATEUR

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des compléments d'informations sur ces concours :

<p>Questions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités et conditions d'inscription,</li><li>- la nature des épreuves,</li><li>- les résultats,</li></ul> <p>et pour toutes questions après la proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission (duplicata de grilles, de copies, ...).</p>		<p><b>BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES MÉTIERS ET DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (BRECOMEP)</b></p> <p>Gestionnaire : Boris GATEAU</p> <p>Tél : 01 40 15 51 56 Courriel : <a href="mailto:boris.gateau@culture.gouv.fr">boris.gateau@culture.gouv.fr</a></p> <p>Ministère de la culture - Secrétariat général - SRH3 - BRECOMEP – Concours externe et interne d'ISCP, session 2022 - 182, rue Saint-Honoré - 75 033 PARIS cedex 1.</p>
---	---	--

<p>Questions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités et conditions d'inscription,</li><li>- l'envoi des convocations,</li><li>- la réception des dossiers d'inscription.</li></ul>		<p><b>SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS (SIEC)</b></p> <p>Gestionnaire : Natalia LEBLOND Tél : 01 49 12 33 50 Courriel : <a href="mailto:natalia.leblond@siec.education.fr">natalia.leblond@siec.education.fr</a></p> <p>SIEC - Division des concours (DEC 4) - Concours externe et interne d'ISCP, session 2022 - 7, rue Ernest Renan - 94 749 ARCUEIL cedex</p>
--	---	---

## 16. APRES LA PARUTION DES RÉSULTATS D'ADMISSION

A l'issue de la publication des résultats d'admission, le service des ressources humaines du Ministère de la culture contacte les lauréats pour procéder à leur affectation.

Un courriel est envoyé aux lauréats, dans la semaine suivant la publication des résultats, par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle, afin d'obtenir un curriculum vitae à jour. A l'exception des concours pour lesquels le CV est déjà présent dans le dossier du candidat.

Attention, l'adresse courriel et le numéro de téléphone utilisés pour joindre les lauréats sont ceux qu'ils ont renseignés lors de l'inscription.

La vigilance des candidats est appelée sur le fait que les adresses emails de certains domaines (par exemple : « @hotmail.com ; @hotmail.fr ; @gmail.com ; @gmail.fr ») rencontrent parfois des difficultés informatiques en émission et en réception de courriel. Aussi, les candidats sont invités à vérifier régulièrement le dossier « spam » de leur boîte, voire à utiliser des adresses emails d'une autre dénomination.

Au terme d'un délai d'environ 1 mois, au regard notamment des nombres de postes offerts, de lauréats et d'entités bénéficiaires des concours, les lauréats reçoivent un nouveau courriel leur indiquant le poste qui leur est proposé. A la suite de ce message, les candidats seront amenés à compléter leur dossier administratif en lien direct avec le bureau de gestion en charge du corps concerné. Le bureau de gestion fait parvenir au lauréat la liste des éléments nécessaires.

Le délai compris entre l'envoi du courriel du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle et l'envoi du courriel du bureau de gestion permet au candidat de prendre connaissance du poste et de se décider quant à son acceptation ou son refus du bénéfice du concours.

Attention, le refus ou l'absence de réponse dans les délais indiqués par le bureau de gestion signifie que le lauréat refuse le bénéfice du concours. Aucun autre poste ne pourra lui être proposé dans le cadre de sa réussite de ce concours.

## 17. ANNEXES



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

### ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 27 pays de l'Union européenne (UE)	
Allemagne	Italie
Autriche	Lettonie
Belgique	Lituanie
Bulgarie	Luxembourg
Chypre	Malte
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	République tchèque
Finlande	Roumanie
France	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Suède
Irlande	

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)
Islande
Liechtenstein
Norvège

Trois autres États bénéficient des mêmes dispositions que l'UE et l'EEE pour leurs ressortissants
La Confédération Suisse
La principauté de Monaco
La principauté d'Andorre

Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée par concours ou par voie de détachement. Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR  
L'ACCES AU CORPS D'INGENIEUR DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE,  
SPECIALITE PATRIMOINE, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2022**

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

(page 1 sur 2)

Formulaire, accompagné du dossier administratif, à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 4) - Concours externe ou interne d'ingénieur des services culturels et du patrimoine du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex, au plus tard le 13 décembre 2022, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

**L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doit être obligatoirement rempli.**

**En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.**

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M Nom de naissance :  Nom d'usage :  Prénom(s) :  Date de naissance :  Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :	Téléphone fixe :  Téléphone mobile :  Adresse électronique :
ADRESSE D'EXPÉDITION PRINCIPALE ET PERMANENTE	
Résidence, bâtiment :  N° :  Rue :  Code postal :  Commune de résidence :  Pays :	

**Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.**



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR  
L'ACCES AU CORPS D'INGENIEUR DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE,  
SPECIALITE PATRIMOINE, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2022  
UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE  
(page 2 sur 2)**

**CHOIX DU CONCOURS**

(un seul concours peut être coché)

Concours externe

**OU**

Concours interne

**SUJET POUR L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N°2**

(NOTE D'ANALYSE TECHNIQUE ET PRATIQUE)

**(Un seul sujet peut être coché)**

Sujet traitant de la restauration

Sujet traitant de l'architecture et de l'urbanisme

**CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP**

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mes épreuves écrites :  Oui  Non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mes épreuves orales :  Oui  Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC comme précisé dans cette brochure d'informations.

Je soussigné(e), NOM \_\_\_\_\_ PRÉNOM \_\_\_\_\_

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature du candidat :**

**Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.**



**ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU  
CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'INGENIEUR DES  
SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE, SPECIALITE PATRIMOINE, DU MINISTERE  
DE LA CULTURE, SESSION 2022**

**CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS  
D'ÉPREUVES**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_

docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

Mme/M. \_\_\_\_\_

Inscrit(e) au concours externe ou interne d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité patrimoine, du ministère de la culture, session 2022

Demeurant \_\_\_\_\_

- est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.  
 est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.  
 est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le tableau ci-dessous** :

Type d'aménagements	Épreuves écrites d'admissibilité	Épreuves orales d'admission
Majoration d'un tiers-temps		
Utilisation d'une machine à écrire, d'un ordinateur (à préciser)		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats handicapés auditifs		
Accessibilité des locaux		
Aucun aménagement demandé		
Autres aménagements (à préciser)		

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature :**

Ce document est disponible dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Le candidat doit faire parvenir ce document selon les modalités prévues la brochure d'information de ces procédures.





**ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MEDECIN AGRÉÉ**  
**UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS**  
**D'INGENIEUR DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE, SPECIALITE PATRIMOINE, DU**  
**MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2022**

**FICHE D'HONORAIRES**

Examen médical demandé par le ministère de la culture pour un éventuel aménagement des épreuves pour le candidat

Nom et prénom du candidat	Date(s) et intitulé du concours

Partie à compléter par le médecin (le médecin applique les tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application du code de la sécurité sociale (cf. arrêté du 28 août 1998)).

Honoraires dus au médecin agréé

N° de Siret																(14 chiffres)
-------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------

Nom et prénom du patient	Date de l'examen	Montant des honoraires

**TOTAL :**

Arrêté le présent état à la somme de : \_\_\_\_\_ €

(en toutes lettres) : \_\_\_\_\_ €

Modalités de règlement (virement postal, bancaire, n° et intitulé de compte) : **(LORS DE LA PREMIÈRE DEMANDE JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL)**

(Date, signature)

Tampon du médecin agréé
-------------------------

**NB : le médecin agréé doit impérativement retourner cette fiche :**

**- pour un agent du ministère de la culture :** au bureau de l'action sociale - pôle action sociale - Mme GILLES FABRE – 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 1 sauf pour les candidats du musée du Louvre et la bibliothèque nationale de France, qui doivent faire envoyer cette fiche à leur service de ressources humaines.

Ce document est disponible dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « les formulaires ».